Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales **Sous-direction de la Protection Sociale** **Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Louis RANVIER** **Tél : 01.49.55.83.41** **Fax : 01.49.55.80.10** **Réf. Classement : D III**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2005-5015** **Date: 25 avril 2005**

Date de mise en application : 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 2005.
Annexe : Circulaire DSS/5B/2005/139 du 15 mars 2005.

Objet : nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Textes de référence : Articles L. 241-13 et D. 241-7 à D. 241-13 CSS, articles L. 741-4 et D. 741-102 CR. ;

Article L. 212-15-3 du code du travail ;

Article 10 de la loi n° 47 du 17-01-2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ;

Article 2 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Article 129 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Décret n° 88 du 4 février 2005 modifiant le décret n° 487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Résumé : Le mode de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (article L. 241-13 CSS) a été modifié par l'article 129 de la loi de finances pour 2005 et l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Ces modifications concernent le niveau de rémunération horaire à partir duquel le coefficient de la réduction devient nul, ainsi que le mode de détermination du nombre d'heures rémunérées pour les salariés non rémunérés sur une base horaire.

Mots-clés : réduction générale de cotisations de sécurité sociale ; rémunération horaire ; période transitoire.

Destinataires

, pour exécution :

- Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,

- les préfets de régions, directions régionales de l'agriculture et de la forêt,
services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

- les préfets de départements, directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Je vous prie de trouver ci-jointe la circulaire DSS/5B/2005/139 du 15 mars 2005 relative aux nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, introduites par des dispositions législatives et réglementaires récentes :

L'article 129 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 abaisse le niveau de rémunération horaire à partir duquel le montant de la réduction s'annule :

- à compter du 1er janvier 2005, de 1,7 à 1,6 fois le montant de la garantie mensuelle de rémunération applicable aux salariés dont la durée de travail a été réduite de 39 à 35 heures au 1er janvier 2000, pour les employeurs qui, au 30 juin 2003, employaient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale ;

- à compter du 1er juillet 2005, de 1,7 à 1,6 SMIC pour l'ensemble des employeurs.

L'article 2 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit une augmentation du montant maximal des forfaits annuel de jours de travail, porté à 218 jours au lieu de 217. Le mode de calcul de la réduction, pour les salariés dont la durée de travail est déterminée par un forfait annuel en jours de travail, a été modifié en conséquence par le décret n°2005-88 du 4 février 2005 modifiant le décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

La circulaire ci-jointe explicite les dispositions mentionnées ci-dessus, qui sont applicables aux employeurs du secteur agricole conformément aux articles L. 741-4 et D. 741-102 du code rural. S'agissant toutefois des dispositions particulières concernant la date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations pour les rémunérations versées au début de janvier 2005, afférentes au mois de décembre 2004 et rattachées à ce mois (III de la circulaire), il y a lieu de substituer aux dispositions du 1° de l'article R. 243-6 CSS celles de l'article R. 741-2 CR qui a codifié l'article 1er du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 modifié relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement
de la sécurité sociale
Bureau de la Législation financière – 5B

Personne chargée du dossier :
Marie Pallier
tél. : 01 40 56 69 47
fax : 01 40 56 73 61

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Mesdames et Messieurs les préfets de Région,

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information)

Directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, Guyane et Martinique (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de Département,

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)

CIRCULAIRE N° DSS/5B/2005/139 du 15 mars 2005 relative aux nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue aux articles L. 241-13 et L. 711-13 du code de la sécurité sociale
NOR :
Grille de classement :

La présente circulaire est disponible sur le site www.securite-sociale.fr (Rubrique Actualités).

Résumé : L'article 129 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et l'article 2 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées introduisent des changements dans le mode de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue aux articles L. 241-13 et L. 711-13 du code de la sécurité sociale.

Ces modifications concernent, d'une part, le niveau de rémunération horaire à partir duquel le coefficient de la réduction devient nul et, d'autre part, le mode de détermination du nombre d'heures rémunérées pour les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées.

Mots-clés : réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale – rémunération horaire – période transitoire - régimes spéciaux de sécurité sociale – marins – mines – clercs et employés de notaires

Textes de référence :

Articles L. 241-13, L. 711-13, D. 241-7 à D. 241-13 du code de la sécurité sociale

Article L. 212-15-3 du code du travail

Article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Article 2 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 129 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005

Décret n°2005-88 du 4 février 2005 modifiant le décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale

Textes modifiés :

Articles L. 241-13, D. 241-7, D. 241-8, D. 241-10 à D. 241-12 du code de la sécurité sociale

Article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Article 3 du décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale

Circulaire DSS/5B n°2003/282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Circulaire N° DSS/5B/2004/522 du 2 novembre 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Texte abrogé :

Article D. 241-9 du code de la sécurité sociale

Annexes : Tableaux récapitulatifs n°1, n°2 et n°3

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé une nouvelle réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale, applicable aux employeurs de salariés relevant du régime général et des trois régimes spéciaux suivants : mines, marins, clercs et employés de notaires.

Le mode de calcul de la réduction a été récemment modifié sous l'effet de deux modifications législatives.

D'une part, l'article 129 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 abaisse le niveau de rémunération horaire à partir duquel le montant de la réduction s'annule :

- à compter du 1er janvier 2005, de 1,7 à 1,6 fois le montant de la garantie mensuelle de rémunération applicable aux salariés dont la durée de travail a été réduite de 39 à 35 heures au 1er janvier 2000, pour les employeurs qui, au 30 juin 2003, employaient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale ;

- à compter du 1er juillet 2005, de 1,7 à 1,6 SMIC pour l'ensemble des employeurs.

D'autre part, l'article 2 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit une augmentation du montant maximal des forfaits annuel de jours de travail, porté à 218 jours au lieu de 217. Le mode de calcul de la réduction, pour les salariés dont la durée de travail est déterminée par un forfait annuel en jours de travail, est modifié en conséquence.

SOMMAIRE

I. EMPLOYEURS CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS APPORTÉES 7

II. MODIFICATION DE LA FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LA RÉDUCTION 7

A. Période dite « transitoire », correspondant aux cotisations afférentes aux rémunérations versées du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005 7

1. Nouveaux paramètres de la formule de calcul 7

a) Employeurs qui, au 30 juin 2003, employaient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale 7

b) Autres employeurs 7

2. Date d'entrée en vigueur 8

a) Les rémunérations versées jusqu'au 15 janvier 2005 et afférentes au mois de décembre, lorsqu'elles sont rattachées à ce mois par les employeurs de 9 salariés au plus 8

b) Les rappels de salaires rattachés à une paye antérieure au 1er janvier 2005 8

B. Régime définitif, correspondant aux cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2005 8

1. Nouveaux paramètres de la formule de calcul 8

2. Date d'entrée en vigueur 9

a) Cas général 9

b) Personnels roulants des entreprises de transport routier de marchandises 9

c) Cumul de la réduction avec l'abattement temps partiel 9

III. MODIFICATION DU MODE DE DÉTERMINATION DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES POUR LES SALARIÉS DONT LA DURÉE DE TRAVAIL EST FIXÉE PAR UNE CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS 10

A. Nouvelles modalités de calcul du nombre d'heures rémunérées 10

B. Date d'entrée en vigueur 10

TABLEAU RÉCAPITULATIF N°1 ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

TABLEAU RÉCAPITULATIF N°2 ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

TABLEAU RÉCAPITULATIF N°3 ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

I. EMPLOYEURS CONCERNES PAR LES MODIFICATIONS APPORTEES

Sont concernés par les modifications exposées aux II et III ci-dessous tous les employeurs bénéficiant de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, que les salariés au titre desquels ils en bénéficient relèvent du régime général ou de l'un des trois régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 711-13 du code de la sécurité sociale (régime spécial des mines, des marins ou des clercs et employés de notaires).

II. MODIFICATION DE LA FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LA REDUCTION

L'article 129 de la loi de finances pour 2005 a réduit à compter du 1er janvier 2005 le niveau de rémunération horaire à partir duquel le coefficient de la réduction générale devient nul. Le montant maximal de la réduction demeure en revanche inchangé.

Tirant les conséquences de cette modification, le décret n°2005-88 du 4 février 2005 modifiant le décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale a ajusté, pour les salariés relevant du régime général, les formules de calcul de la réduction générale de cotisations.

Un décret en Conseil d'Etat, à paraître prochainement, actualise de la même manière les formules de calcul applicables aux salariés relevant des régimes spéciaux des mines, des marins et des clercs et employés de notaires. Dans l'attente de sa parution, la présente circulaire définit les modalités de calcul applicables.

A. Période dite « transitoire », correspondant aux cotisations afférentes aux rémunérations versées du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005

1. Nouveaux paramètres de la formule de calcul

a) Employeurs qui, au 30 juin 2003, employaient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale

Pour ces employeurs, la formule de calcul de la réduction est modifiée de telle sorte que son coefficient s'annule lorsque la rémunération horaire versée au salarié au titre du mois civil considéré atteint non plus 1,7 mais 1,6 fois le montant horaire de la garantie mensuelle de rémunération applicable aux salariés dont la durée de travail a été réduite de 39 à 35 heures au 1er janvier 2000.

Pour les salariés relevant du régime général, la formule de calcul du coefficient de la réduction devient ainsi :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0{,}26}{0{,}6}\right) \times \left(1{,}6 \times \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1\right)$$

Avec GMR horaire = le montant horaire de la garantie mensuelle de rémunération applicable aux salariés dont la durée de travail a été réduite de 39 à 35 heures au 1er janvier 2000.

Les formules de calcul applicables aux salariés relevant des régimes spéciaux des mines, des clercs et employés de notaires et des marins sont exposées dans les tableaux n°1, 2 et 3 en annexe.

b) Autres employeurs

Pour les employeurs qui, au 30 juin 2003, n'employaient pas de salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, le point de sortie de la réduction générale de cotisations est d'ores et déjà fixé à 1,6 SMIC depuis le 1er juillet 2004. La formule de calcul applicable jusqu'au 30 juin 2005 demeure donc inchangée.

2. Date d'entrée en vigueur

Ces nouveaux paramètres de calcul sont applicables aux cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2005.

Seules deux exceptions existent à ce principe.

a) Les rémunérations versées jusqu'au 15 janvier 2005 et afférentes au mois de décembre, lorsqu'elles sont rattachées à ce mois par les employeurs de 9 salariés au plus

En application du 1° de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, en cas de décalage de paye, les rémunérations afférentes à un mois ou une fraction de mois peuvent être rattachées par les employeurs de 9 salariés au plus à cette même période si elles sont versées dans les 15 premiers jours du mois civil suivant. En ce cas, les cotisations sont calculées au taux et au plafond correspondant à la période de travail et non plus à ceux applicables à la date de paiement des rémunérations.

Conformément à ce principe, les nouvelles modalités de calcul de la réduction, exposées au 1. ci-dessus, ne sont pas applicables aux cotisations afférentes aux rémunérations du mois de décembre 2004, versées jusqu'au 15 janvier 2005 et rattachées au mois de décembre par les employeurs de 9 salariés au plus.

b) Les rappels de salaires rattachés à une paye antérieure au 1er janvier 2005

En application de l'article R. 242-3 du code de la sécurité sociale, les rappels de salaire sont rattachés, pour le calcul des cotisations, à la paye avec laquelle ils sont versés ou, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle entre deux paies, à la paye suivante. Par dérogation, les rappels de salaire versés en exécution d'une décision de justice sont rattachés à la période d'emploi à laquelle ils se rapportent, indépendamment de leur date de versement.

Conformément à ces principes, les nouvelles modalités de calcul de la réduction sont applicables aux cotisations afférentes aux rappels de salaire, dès lors que la paye à laquelle ceux-ci sont rattachés est versée à compter du 1er janvier 2005 et n'entre pas dans le champ des rémunérations mentionnées au a) ci-dessus.

En conséquence, les cotisations afférentes aux rappels de salaire versés à compter du 1er janvier 2005 sont déterminées selon les nouvelles modalités de calcul de la réduction, à l'exception :

- des rappels de salaire versés en exécution d'une décision de justice et rattachés à ce titre à une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2005 ;
- des rappels de salaire rattachés à la paye du mois de décembre versée en janvier, elle-même rattachée au mois de décembre en application du 1° de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations afférentes aux rappels de salaire versés antérieurement au 1er janvier 2005 sont déterminées selon les nouvelles modalités de calcul de la réduction dès lors qu'ils sont rattachés à une paye versée à compter de cette même date, non rattachée au mois de décembre en application du 1° de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

B. Régime définitif, correspondant aux cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2005

1. Nouveaux paramètres de la formule de calcul

La formule de calcul de la réduction, applicable à l'ensemble des employeurs, est modifiée de telle sorte que son coefficient s'annule lorsque la rémunération horaire versée au salarié au titre du mois civil considéré atteint 1,6 SMIC.

Pour les salariés relevant du régime général, la formule de calcul du coefficient de la réduction est la suivante :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0{,}26}{0{,}6}\right) \times \left(1{,}6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1\right)$$

Les formules applicables aux salariés des régimes spéciaux des mines, des clercs et employés de notaires et des marins figurent dans les tableaux n°1, 2 et 3 annexe.

2. Date d'entrée en vigueur

a) Cas général

Cette formule de calcul est applicable aux cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés à compter du 1er juillet 2005.

Deux exceptions existent néanmoins : elles concernent, d'une part, les rémunérations versées jusqu'au 15 juillet 2005 et afférentes au mois de juin, lorsqu'elles sont rattachées à ce mois par les employeurs de 9 salariés au plus et, d'autre part, les rappels de salaires rattachés à une paye antérieure au 1er juillet 2005. Dans ces deux cas de figure, les règles applicables sont identiques à celles exposées aux paragraphes a) et b) du **II. A**. 2.

b) Personnels roulants des entreprises de transport routier de marchandises

En application de l'article 10 III de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et de l'article 3 IV du décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de cette loi, les entreprises de transport routier de marchandises ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » au 30 juin 2003 appliquent dès le 1er juillet 2003, au titre de leurs personnels roulants dont la durée de temps de service est au moins égale à 39 heures par semaine (« courte distance ») ou 43 heures par semaine (« longue distance »), la formule de calcul dite « définitive » fixée à l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale.

Dans le cas de ces employeurs, les modifications introduites par la loi de finances pour 2005 et le décret n°2005-88 du 4 février 2005 dans la formule de calcul « définitive » sont applicables aux cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2005, sous réserve des deux exceptions prévues aux paragraphes a) et b) du **II. A**. 2.

c) Cumul de la réduction avec l'abattement temps partiel

Conformément à l'article 10 IV de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003, les employeurs qui ne bénéficiaient pas, au 30 juin 2003, de l'allègement « 35 heures », ont la possibilité de cumuler le bénéfice de la réduction générale et celui de l'abattement temps partiel du 1er juillet 2003 au 30 juin 2005. Le montant de l'exonération pouvant être déduit par l'employeur est dans ce cas limité à celui qui résulterait de l'application de la formule définitive fixée à l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale.

Comme pour les entreprises de transport routier de marchandises, les modifications introduites par la loi de finances pour 2005 et le décret n°2005-88 du 4 février 2005 dans la formule de calcul « définitive » doivent être prises en compte, en cas de cumul avec l'abattement temps partiel, pour le calcul des cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2005, sous réserve des deux exceptions prévues aux paragraphes a) et b) du **II. A**. 2.

III. MODIFICATION DU MODE DE DETERMINATION DU NOMBRE D'HEURES REMUNEREES POUR LES SALARIES DONT LA DUREE DE TRAVAIL EST FIXEE PAR UNE CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS

A. Nouvelles modalités de calcul du nombre d'heures rémunérées

En application du 1. de l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale, le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de la réduction est égal, pour les salariés sous forfait en jours sur une base annuelle, au produit de la durée légale calculée sur le mois et du rapport entre le nombre de jours travaillés prévu par leur forfait et le plafond maximal de 217 jours prévu par l'article L. 212-15-3 du code du travail.

Suite à l'instauration d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré, prévue par l'article L. 212-16 du code du travail (tel que modifié par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées), le plafond prévu au III de l'article L. 212-15-3 du même code a été porté à 218 jours.

Tirant les conséquences de cette modification, le décret n°2005-88 du 4 février 2005 a adapté le mode de calcul du nombre d'heures rémunérées pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en jours, fixé par l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale pour les salariés relevant du régime général : ce nombre d'heures est désormais égal au produit de la durée légale du travail calculée sur le mois (soit 151,67 heures) et du rapport entre le nombre de jours travaillés prévu par le forfait et 218 jours.

Un décret en Conseil d'Etat, à paraître prochainement, opère le même ajustement dans le cas des salariés relevant des régimes spéciaux des mines, des marins et des clercs et employés de notaires.

A noter que le mode de détermination du nombre d'heures rémunérées pour les salariés sous forfait annuel en heures n'est pas affecté par l'instauration de la journée de solidarité. Il demeure ainsi calculé en divisant le forfait en heures sur l'année par 45,7 (soit le nombre moyen de semaines travaillées dans l'année compte tenu des années bissextiles) et en multipliant ce résultat par 52/12ème (soit le nombre moyen de semaines dans un mois).

B. Date d'entrée en vigueur

Ces nouvelles modalités de calcul sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er avril 2005, à deux exceptions près : d'une part, les rémunérations versées jusqu'au 15 avril 2005 et afférentes au mois de mars, lorsqu'elles sont rattachées à ce mois par les employeurs de 9 salariés au plus et, d'autre part, les rappels de salaires rattachés à une paye antérieure au 1er avril 2005. Dans ces deux cas de figure, les règles applicables sont identiques à celles exposées aux paragraphes a) et b) du **II. A**. 2.

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le Bureau de la législation financière à la Direction de la sécurité sociale (tel: 01.40.56.69.47 ; fax : 01.40.56.73.61).

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale

Dominique LIBAULT

TABLEAU RECAPITULATIF N°1

Formules de calcul applicables aux salariés relevant du régime général ou du régime spécial des mines

Période de versement de la rémunération	Coefficient de la réduction applicable
Du 01/07/03 au 31/12/2004 pour les entreprises bénéficiaires de la réduction à taux plein*	Coefficient = $\left(\frac{0,26}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{GMR \times H}{RMB} - 1\right)$
Du 01/01/2005 au 30/06/2005 pour les entreprises bénéficiaires de la réduction à taux plein*	Coefficient = $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{GMR \times H}{RMB} - 1\right)$
Du 01/07/03 au 30/06/04 pour les entreprises ne bénéficiant pas de la réduction à taux plein*	Coefficient = $\left(\frac{0,208}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)$
Du 01/07/04 au 30/06/05 pour les entreprises ne bénéficiant pas de la réduction à taux plein*	Coefficient = $\left(\frac{0,234}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)$
A compter du 01/07/05 pour tous les employeurs	Coefficient = $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)$

* employeurs qui, au 30 juin 2003, emploient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale

Avec RMB = la rémunération mensuelle brute effectivement versée, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
H = le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré correspondant au temps de travail effectif ;
SMIC = montant horaire du salaire minimum de croissance ;
GMR = montant horaire de la garantie mensuelle de rémunération que perçoit le salarié dont la durée du travail a été réduite à trente-cinq heures au 1er janvier 2000, dans une entreprise où la durée collective antérieurement applicable était de 169 heures par mois.

Le coefficient obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.
Le montant de la réduction est déterminé en multipliant ce coefficient à la rémunération mensuelle brute versée au titre du mois considéré :
R = RMB x Coefficient

TABLEAU RECAPITULATIF N°2

Formules de calcul applicables aux salariés relevant du régime des clercs et employés de notaires

Période de versement de la rémunération	Coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues à la CRPCEN	Coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général
Du 01/07/03 au 31/12/2004 pour les entreprises bénéficiaires de la réduction à taux plein*	$C_1 = \left[\left(\frac{0,203}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{GMR \times H}{RMB} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,057}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{GMR \times H}{RMB} - 1\right)\right]$
Du 01/01/2005 au 30/06/2005 pour les entreprises bénéficiaires de la réduction à taux plein*	$C_1 = \left[\left(\frac{0,203}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{GMR \times H}{RMB} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,057}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{GMR \times H}{RMB} - 1\right)\right]$
Du 01/07/03 au 30/06/04 pour les entreprises ne bénéficiant pas de la réduction à taux plein	$C_1 = \left[\left(\frac{0,162}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,046}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)\right]$
Du 01/07/04 au 30/06/05 pour les entreprises ne bénéficiant pas de la réduction à taux plein	$C_1 = \left[\left(\frac{0,183}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,051}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)\right]$
A compter du 01/07/05 pour tous les employeurs	$C_1 = \left[\left(\frac{0,203}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,057}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1\right)\right]$

* employeurs qui, au 30 juin 2003, emploient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale

Avec RMB = la rémunération mensuelle brute effectivement versée, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
H = le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré correspondant au temps de travail effectif ;
SMIC = montant horaire du salaire minimum de croissance ;
GMR = montant horaire de la garantie mensuelle de rémunération que perçoit le salarié dont la durée du travail a été réduite à trente-cinq heures au 1er janvier 2000, dans une entreprise où la durée collective antérieurement applicable était de 169 heures par mois ;
C_1 = coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues à la CRPCEN ;
C_2 = coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général.

Chacun de ces coefficients est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.
Le montant de la réduction imputable à chaque type de cotisation est obtenu en multipliant le coefficient correspondant à la rémunération mensuelle brute versée au titre du mois considéré :

Montant de la réduction applicable aux cotisations dues à la CRPCEN : $R_1 = RMB \times C_1$
Montant de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général: $R_2 = RMB \times C_2$

TABLEAU RECAPITULATIF N°3

Formules de calcul applicables aux salariés relevant du régime des marins

Période de versement de la rémunération	**Coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues à l'ENIM**	**Coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général**	
		Marins pêcheurs	Marins du commerce
Du 01/07/03 au 31/12/2004 pour les entreprises bénéficiaires de la réduction à taux plein*	$C_1 = \left[\left(\frac{0,206}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{GMR\ 2 \times 151,67}{SF\ \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,054}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{GMR \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,054}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{GMR \times 151,67 \times N}{RMB \times 30} - 1\right)\right]$
Du 01/01/2005 au 30/06/2005 pour les entreprises bénéficiaires de la réduction à taux plein*	$C_1 = \left[\left(\frac{0,206}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{GMR\ 2 \times 151,67}{SF\ \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,054}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{GMR \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,054}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{GMR \times 151,67 \times N}{RMB \times 30} - 1\right)\right]$
Du 01/07/03 au 30/06/04 pour les entreprises ne bénéficiant pas de la réduction à taux plein	$C_1 = \left[\left(\frac{0,165}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{SMIC \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = N\left[\left(\frac{0,043}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{SMIC \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,043}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{SMIC \times 151,67 \times N}{RMB \times 30} - 1\right)\right]$
Du 01/07/04 au 30/06/05 pour les entreprises ne bénéficiant pas de la réduction à taux plein	$C_1 = \left[\left(\frac{0,185}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,049}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,049}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times 151,67 \times N}{RMB \times 30} - 1\right)\right]$
A compter du 01/07/05 pour tous les employeurs	$C_1 = \left[\left(\frac{0,206}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,054}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times 151,67}{SF \times 30} - 1\right)\right]$	$C_2 = \left[\left(\frac{0,054}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \times 151,67 \times N}{RMB \times 30} - 1\right)\right]$

* employeurs qui, au 30 juin 2003, emploient des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale

Avec RMB = la rémunération mensuelle brute effectivement versée, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
SMIC = montant horaire du salaire minimum de croissance ;
GMR = montant horaire de la garantie mensuelle de rémunération que perçoit le salarié dont la durée du travail a été réduite à trente-cinq heures au 1er janvier 2000, dans une entreprise où la durée collective antérieurement applicable était de 169 heures par mois ;
C_1 = coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues à l'ENIM ;
C_2 = coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues à la CMAF ;
N = le nombre de jours de services à temps complet effectués au cours du mois ;
SF = le salaire forfaitaire d'assiette équivalent à un jour de services.

Chacun de ces coefficients est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.
Montant de la réduction applicable aux cotisations dues à l'ENIM:

$R_1 = SF \times N \times C_1$

Montant de la réduction applicable aux cotisations dues à la CMAF :

- pour les marins pêcheurs : $R_2 = SF \times N \times C_2$
- pour les marins du commerce : $R_2 = RMB \times C_2$